

Saran, le 23/03/2026



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
21 mars 2026**

– Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Direction générale des services

DGS2603_065 - Installation des conseillers municipaux

DGS2603_066 - Election du maire

DGS2603_067 - Détermination du nombre d'adjoints au maire

DGS2603_068 - Election des adjoints au maire

DGS2603_069 - Lecture de la charte de l'élu local

DGS2603_070 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Le dix sept mars deux mille vingt-six, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **SAMEDI VINGT ET UN MARS DEUX MILLE VINGT SIX**, à dix heures à la Salle des fêtes.

LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE VINGT SIX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GALLOIS, MAIRE DE SARAN - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Etaient présents :

Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIHIYA-BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Mme FUSCIEN, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVÉZ, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON, Mme MANDON, conseillers municipaux.

Etait absente, ayant donné pouvoir :

Mme GUELMINE (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Le procès-verbal du conseil municipal du **21 mars 2026** est arrêté le : **10 AVR. 2026**

Le Maire,



A blue circular official stamp of the Municipality of Saran (Loiret) is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE de SARAN' at the top and '(Loiret)' at the bottom, with a central emblem.

Le(s) secrétaire(s) de séance



A blue circular official stamp of the Municipality of Saran (Loiret) is partially obscured by a blue handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE de SARAN' at the top and '(Loiret)' at the bottom, with a central emblem.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 N° DGS2603_065

Lors des élections municipales du 15 mars 2026, ont été désignées membres du conseil municipal les personnes dont il a été procédé à l'appel nominal :

1 – Mathieu GALLOIS	18 – Eliette ROQUAIN
2 – Sylvie DUBOIS	19 – Olivier RENO
3 – Christian FROMENTIN	20 – Claire AGUDO
4 – Christelle MANDON	21 – Thomas KASPRZAK
5 – Philippe DOLBEAULT	22 – Rachel TRIOREAU
6 – Aziza CHAIR	23 – Amine EL AMRI
7 – Alexis BOCHE	24 – Avelina RALUY-SAVOY
8 – Guglielmina TORO	25 – Aurélien FOUCRET
9 – Romain SUZZARINI	26 – Philippe PIERRE
10 – Sophie ROCHELLE	27 – Océane GUELMINE
11 – Fabrice BOISSET	28 – Ludovic MARCHETTI
12 – Hélène MINGASSON	29 – Audrey HAVEZ
13 – Matthieu FUSCIEN	30 – Jean-Louis TORRECILLA
14 – Catherine HAMON	31 – Asma SIHEL
15 – François MAMET	32 – Baptiste BEYSSAC
16 – Patricia BIYIHA-BIKONDI	33 – Véronique GENDRON
17 – Kamel ABDELMALEK	

Ont été déclarés installés dans leur fonction de conseiller municipal :

Mathieu GALLOIS, Sylvie DUBOIS, Christian FROMENTIN, Christelle MANDON, Philippe DOLBEAULT, Aziza CHAIR, Alexis BOCHE, Guglielmina TORO, Romain SUZZARINI, Sophie ROCHELLE, Fabrice BOISSET, Hélène MINGASSON, Matthieu FUSCIEN, Catherine HAMON, François MAMET, Patricia BIYIHA-BIKONDI, Kamel ABDELMALEK, Eliette ROQUAIN, Olivier RENO, Claire AGUDO, Thomas KASPRZAK, Rachel TRIOREAU, Amine EL AMRI, Avelina RALUY-SAVOY, Aurélien FOUCRET, Philippe PIERRE, Océane GUELMINE, Ludovic MARCHETTI, Audrey HAVEZ Jean-Louis TORRECILLA, Asma SIHEL, Baptiste BEYSSAC, Véronique GENDRON.

ELECTION DU MAIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2603_066

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection du maire :

Article L2122-1

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Article L2122-4

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

Article L2122-7

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L2122-8

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

Il a été procédé à l'élection du maire de Saran selon les modalités décrites au Procès Verbal ci joint.

Christian FROMENTIN :

Préside ce point de l'ordre du jour. Il sollicite les candidatures pour la fonction de maire, et recueille celles de Messieurs GALLOIS, PIERRE et TORRECILLA.

Mathieu GALLOIS :

Une fois élu, il fait la déclaration suivante.

*« Mesdames, Messieurs,
Chères saranaises et chers saranais
Chers agents municipaux
Mesdames et messieurs les élus,
Chers collègues,
Chers amis,*

C'est avec beaucoup d'émotion que je prends la parole devant vous aujourd'hui à la suite de la confiance qui vient de m'être accordée en me désignant à la fonction de Maire de Saran.

Je remercie les élus de ce nouveau conseil municipal qui viennent de le faire.

Je tenais également à remercier très chaleureusement l'ensemble des saranaises et des saranais qui se sont déplacés voter dimanche dernier, qui ont voté pour la liste que je conduisais et qui ont décidé de nous donner une majorité dès le 1er tour.

C'est pour moi un immense honneur et une mission que j'exercerai en responsabilité, toujours dans la simplicité, la disponibilité, la proximité, l'écoute et la concertation avec les habitantes et les habitants de notre ville ainsi que ses agents municipaux qui font vivre le service public, essentiel au quotidien.

Responsabilité également que notre majorité municipale exercera avec conviction, avec engagement, avec franchise et sincérité pour faire entendre la voix des saranaises et des saranais, faire entendre et respecter les intérêts de notre territoire. Notre boussole, celle de l'Humain et de l'intérêt général, celle de Saran, ne changera pas.

Je tenais également à vous remercier pour votre présence si nombreuse ce matin pour ce moment si particulier pour une municipalité, pour moi et l'équipe qui va m'entourer durant ce mandat, et pour vous bien entendu.

Votre présence nous honore et nous touche particulièrement.

Je dis « nous » car si c'est souvent le maire qui est mis en avant, l'exercice d'un mandat est bien un engagement collectif, de toute une équipe, au service d'un programme et d'un projet choisi par les électrices et les électeurs lors de ces élections municipales.

Vous pourrez compter sur nous toutes et tous pour mettre en œuvre la feuille de route qui vient de nous être fixée, et qui sera enrichie tout au long du mandat par les différents échanges que nous aurons avec le riche tissu associatif saranais, les agents municipaux en première ligne, avec vous, les saranaises et les saranais comme nous l'avons toujours fait et comme nous nous engageons à le faire plus encore.

Les résultats de ces élections municipales démontrent l'attachement des saranaises et des saranais à ce qui fait l'identité de notre ville, son ADN. Une ville accueillante, une ville solidaire, une ville dynamique où il fait bon vivre. Une ville du sport pour tous. Une ville culturelle. Une ville qui protège chacune et chacun en portant une attention forte à tous les âges de la vie et en développant les services publics au plus près des besoins de ses habitants. Une ville engagée et qui affirme les valeurs qu'elle porte comme aujourd'hui, 21 mars, journée internationale pour l'élimination des discriminations raciales. Un joli symbole de tenir ce conseil d'installation le même jour.

Une ville où les élus sont accessibles, disponibles, à l'écoute, sur le terrain quotidiennement. Toujours aux côtés des habitants, toujours aux côtés des associations, de ses agents municipaux, du milieu éducatif sans oublier l'accompagnement des commerces et du développement économique de notre territoire.

Alors vous le savez sans doute, un recours a été déposé par Monsieur Torrecilla auprès du tribunal administratif concernant ce 1er tour de l'élection municipale et j'informe l'ensemble des élus qu'ils recevront un recommandé les en informant officiellement.

Nous croyons profondément à l'état de droit qui permet cela car c'est l'un des piliers de notre République. Chaque liste pourra alors faire des observations concernant ce recours et le juge décidera.

Et parce que nous sommes dans un Etat de droit, il est inadmissible qu'un maire soit diffamé publiquement. Etant ciblé personnellement ainsi que ma famille, j'ai déposé cette semaine

trois plaintes contre des candidats de la liste du Rassemblement National dont deux sont élus aujourd'hui : monsieur Pierre, madame Havez et madame Tarranilla.

Je n'accepterai jamais aucun mensonge, aucune diffamation, aucune intimidation contre n'importe quel élu de ce conseil municipal. La politique et notre ville méritent beaucoup mieux. Les saranaises et les saranais attendent du sérieux, de l'argumentation, du respect pour faire avancer notre ville et que notre action se concentre exclusivement sur la réponse aux attentes exprimées et ne soit pas polluée par des méthodes contraires aux principes et aux valeurs de notre République.

Au-delà des différences de points de vue, de nos visions différentes de la société et du territoire que nous voulons construire, nous travaillerons dans l'écoute et le respect de l'expression démocratique des saranaises et des saranais, à l'opposé des mensonges, de la démagogie, de la caricature de certains.

Nous avons entendu l'ensemble des messages exprimés dans les urnes par les saranaises et les saranais.

Poursuivre dans cette voix des services publics, de la proximité, agir plus fortement pour régler les problématiques rencontrées et faire face aux difficultés pour améliorer les choses.

Oui, nous le disons clairement, nous avons le souci d'être le Maire et les élus de tous les saranais. Nous maintiendrons ce lien fort de proximité entre les élus et les habitants. Nous renforcerons les services publics et les déploierons mieux, sur l'ensemble du territoire, pour améliorer leur égalité d'accès, pour dynamiser tous nos quartiers.

Nous continuerons cet engagement pour des politiques municipales au plus près des besoins des citoyens en plaçant ces derniers au cœur de tout projet, en ayant une attention à la participation et à l'expression de tous les saranais et de toutes les saranaises, qu'ils ou elles habitent Saran depuis longtemps, les nouveaux habitants et notre jeunesse en particulier pour toujours mieux répondre à leurs attentes et à leurs besoins. Oui améliorer encore la qualité de vie à Saran et défendre le vivre ensemble constituent pour nous un projet global auquel nous allons nous atteler.

Vous le voyez, notre cap est clair pour les 7 prochaines années.

L'équipe municipale et moi-même tenions également à saluer le remarquable travail réalisé au quotidien par les agents des services publics de la ville de Saran.

Avec leur engagement là aussi de proximité, avec une grande disponibilité, une qualité d'écoute et d'action, un véritable attachement au service public, ce bien commun garant de l'intérêt général et de la qualité des réponses aux besoins, nos orientations politiques peuvent être déployées permettant la qualité de vie sur Saran que nous connaissons et qui est très souvent saluée.

Si là aussi les décisions gouvernementales ont abîmé cette fonction et les capacités d'agir, soyez assurés que les élus que nous sommes continuerons à porter l'ambition de services publics pour tous, partout, en concertation avec les usagers et bien entendu dans le dialogue avec les agents.

Mes derniers mots s'adresseront à mes amis et à ma famille, particulièrement à ma compagne, ma maman et mes deux merveilleux enfants, Erwan et Agathe, qui font preuve malgré leur jeune âge de beaucoup de patience et de compréhension pour leur papa. C'est un soutien important et précieux.

L'ensemble des familles des élus ici présents comprennent ces mots, l'engagement de leur proche pour les autres, et je les en remercie également.

Chères saranaïses et chers saranaïses, vous pouvez compter sur l'ensemble de notre équipe municipale pour poursuivre ce que nous avons commencé ensemble, ce que vous nous avez permis de poursuivre aujourd'hui et qui fait de Saran une ville si particulière et attachante.

Je vous remercie. »

DÉPARTEMENT

Loiret

COMMUNE :

SARAN

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

15

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

33

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures Acuteuf minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SARAN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Nathalie GALLAIS	Eliette ROQUAIN	
Sylvie AUBOIS	Olivier RENOU	
Christian FROMMANN	Clara AGUDO	
Christophe DANDAU	Thomas KASPRZAK	
Philippe DEBOUTAULT	Rachel TRISREAU	
Amine CHARRA	Amine EL ATRI	
Abbas BELLE	Avelina RALUY SAVOY	
Gyldelmine TOIN	Aubert FOUCRET	
Romain SIZOAINI	Philippe PIERRE	
Sophie ROCHERLE	Ludovic TARCIETTI	
Fabrice ROISSET	Amyr HAMEZ	
Abbas MINGASSON	Jean Louis TORRECILLA	
Mathieu FUSCIEU	Asma SIHEL	
Colin HANON	Baptiste BEYSAC	
François HANOT	Véronique GENDRON	
Abbas BOUAFI-BIKANI		
Abbas BOUAFI		

Absents ¹ : Océane GUELDINE

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Nathieu GALLOIS, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{re} Rachel TRIONEAU a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Trente-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Romain SEZARIN,
M^{re} Audrey HAVAZ , M^{re} Véronique GENDRON

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 33
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GALLOIS Patrick	25	Vingt cinq
PIERRE Philippe	4	Quatre
TORNEZILLA Jean-Louis	4	Quatre

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M^r Mathieu GALLOIS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M^r Mathieu GALLOIS élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

ce jour, de maif adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à maif le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de vingt minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 25
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>MATHIEU GAUOIS</u>	<u>25</u>	<u>Vingt-cinq</u>
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus
⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Dalwin GALOIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

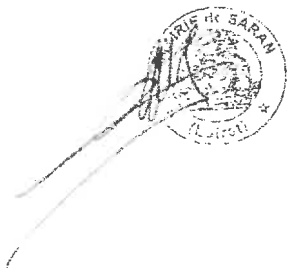
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un mars 2026....., à 12 heures, 20 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2603_067

Selon l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 9 le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 9 le nombre des adjoints au maire.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, Mme FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON, Mme MANDON.

Se sont abstenus : Mme GUELMINE, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVÉZ.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2603_068

Le code général des collectivités territoriales définit les modalités d'élection des adjoints au maire :

Article L2122-10

« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Article L2122-7-2

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.»

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire de Saran selon les modalités décrites au Procès-Verbal ci joint.

Mathieu GALLOIS :

Énonce les domaines dans lesquels les adjoints interviendront une fois les arrêtés de délégation formalisés.

DÉPARTEMENT

Loiret

COMMUNE :

Toutes les communes

SARAN

ARRONDISSEMENT

AS

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

33

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures soixante neuf minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SARAN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Nathalie CAUVIS	Éliette POQUAIN	
Sylvie DUBOIS	Olivier RENOU	
Christian FROMENTIN	Christophe AGUDO	
Christelle MANDU	Thomas KASPRZAK	
Philippe DOUBREUILT	Rachel TRISREAU	
Amine CHASSA	Amine EL ATTI	
Abdoul BOUCHE	Avelina RALUY SAVOY	
Gyldelmina TOU	Arkhon FOULRET	
Romain SURGAIN	Philippe PIERRE	
Sophie ROCHELLE	Ludovic FARCIETTI	
Fabrice BOISSET	Alexy HALLER	
Hubert MINGASSON	Jean Louis TORRECILLA	
Nathalie FUSCIEU	Asma SIHEL	
Colombe HANON	Baptiste BEYSSAC	
François DANET	Véronique GENDRON	
Julien BOUTTE-BIKANI		
André BRACHET		

Absents ¹ : Odette GUELTIME

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^r Nathieu GALLOZ , maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Rachel TRIONEAU a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Trente-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^r Romain SUZARIN
 M^{me} Audrey HAVAZ , M^{me} Véronique GANDRON

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	33
f. Majorité absolue ⁴	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GALLOIS Patrick	25	Vingt cinq
PIERRE Philippe	4	Quatre
TORNECIUA Jean-Louis	4	Quatre
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Nathanaël GALLOIS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Nathanaël GALLOIS élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

ce jour, de mar adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à mar le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de Cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 14 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuis par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 25
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>MATHIEU GALLOIS</u>	<u>25</u>	<u>Vingt-cinq</u>
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus
⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Dalvin GALLOIS..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

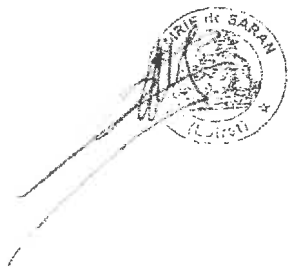
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, lesept. et oct.mars.....2026....., à12..... heures,2026..... minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

LOIRET

ARRONDISSEMENT

ORLEANS

EPCI à fiscalité propre :

ORLEANS METROPOLE

COMMUNE :

SARAN

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

33

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	GALLOIS Mathieu	11 juin 1987	21 mars 2026	3036	X
2	1 ^{er} adjoint	M.	FROMENTIN Christian	10 janvier 1953	21 mars 2026	3036	X
3	2 ^{ème} adjointe	Mme	DUBOIS Sylvie	26 mars 1960	21 mars 2026	3036	X
4	3 ^{ème} adjoint	M.	SUZZARINI Romain	12 avril 1991	21 mars 2026	3036	
5	4 ^{ème} adjointe	Mme	MANDON Christelle	25 octobre 1982	21 mars 2026	3036	X
6	5 ^{ème} adjoint	M.	DOLBEAULT Philippe	3 mai 1958	21 mars 2026	3036	
7	6 ^{ème} adjointe	Mme	CHAIR née MHAIDRA Aziza	28 décembre 1963	21 mars 2026	3036
8	7 ^{ème} adjoint	M.	FUSCIEN Matthieu	11 novembre 1985	21 mars 2026	3036
9	8 ^{ème} adjointe	Mme	TORO Guglielmina	17 juillet 1958	21 mars 2026	3036
10	9 ^{ème} adjoint	M.	MAMET François	20 septembre 1955	21 mars 2026	3036
11	Conseillère municipale	Mme	AGUDO née POTHIER Claire.....	12 novembre 1954	15 mars 2026	3036
12	Conseillère municipale	Mme	HAMON Catherine.....	24 mars 1958	15 mars 2026	3036
13	Conseillère municipale	Mme	RALUY SAVOY Avelina.....	15 mars 1959	15 mars 2026	3036
14	Conseillère municipale	Mme	ROQUAIN née MACE Eliette.....	12 janvier 1961	15 mars 2026	3036
15	Conseiller municipal	M.	RENOU Olivier.....	26 juillet 1964	15 mars 2026	3036
16	Conseiller municipal	M.	BOISSET Fabrice	20 mars 1968	15 mars 2026	3036	
17	Conseillère municipale	Mme	BIYIHA-BIKONDI née NIGARD Patricia	9 septembre 1968	15 mars 2026	3036	
18	Conseiller municipal	M.	BOCHE Alexis	22 décembre 1970	15 mars 2026	3036	
19	Conseillère municipale	Mme	ROCHELLE Sophie	27 mars 1980	15 mars 2026	3036	
20	Conseiller municipal	M.	EL AMRI Amine	13 juin 1981	15 mars 2026	3036	

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

21	Conseiller municipal	M.	FOUCRET Aurélien	21 janvier 1986	15 mars 2026	3036	
22	Conseillère municipale	Mme	MINGASSON née NICOLAS Hélène	18 mars 1986	15 mars 2026	3036	
23	Conseiller municipal	M.	KASPRZAK Thomas	3 mars 1991	15 mars 2026	3036	
24	Conseiller municipal	M.	ABDELMALEK Kamel	13 juin 1991	15 mars 2026	3036	
25	Conseillère municipale	Mme	TRIOREAU Rachel	4 juillet 1993	15 mars 2026	3036	
26	Conseiller municipal	M.	PIERRE Philippe	25 août 1970	15 mars 2026	1580	X
27	Conseillère municipale	Mme	HAVEZ Audrey	4 décembre 1976	15 mars 2026	1580	
28	Conseiller municipal	M.	MARCHETTI Ludovic	7 juin 1986	15 mars 2026	1580	
29	Conseillère municipale	Mme	GUELMINE Océane	7 juillet 1998	15 mars 2026	1580	
30	Conseiller municipal	M.	TORRECILLA Jean-Louis	11 mars 1956	15 mars 2026	1448	
31	Conseillère municipale	Mme	GENDRON Véronique	10 septembre 1962	15 mars 2026	1448	
32	Conseillère municipale	Mme	SIHEL Asma	2 juin 1979	15 mars 2026	1448	
33	Conseiller municipal	M.	BEYSSAC Baptiste	6 juillet 1983	15 mars 2026	1448	

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A. SARAN

le 23/03/2026



DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2603_070

Pour une bonne administration de la collectivité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. A tout moment, le conseil municipal peut révoquer dans les mêmes formes sa délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18. Il peut aussi subdéléguer la signature de ces décisions à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19, et ce afin de faciliter l'administration des services (opérations sur prêts bancaires, bons de commande, ...).

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance du maire en cas d'empêchement peut être expressément prévue afin d'assurer une continuité de service lors de ses éventuelles absences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne délégation à Monsieur Mathieu GALLOIS, maire, pour les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 5 millions d'euros, et en tout état de cause en dehors de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2603_069

Selon la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 – article 2 :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Il a été donné lecture de la charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°) Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, les droits de préemption définis notamment par le code de l'urbanisme dont la commune est titulaire ou délégataire, y compris dans l'hypothèse où l'acquisition est faite à un prix supérieur à l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État, saisie en application des dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles réglementaires applicables. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues notamment par le code de l'urbanisme pour son exercice, préemption, y compris les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé et la saisine du juge de l'expropriation dans les conditions de l'article R 213-8 du code de l'urbanisme, et la signature des actes authentiques liés à l'exercice du droit de préemption urbain.
- Déléguer, conformément à la délibération n° 2022-04-07-COM 35144 du 7 avril 2022 du conseil métropolitain, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien prévu par le code de l'urbanisme et notamment concernant cette faculté de délégation selon les dispositions des articles L 210-1, L 211-2, L 213-3 et L 240-1, L 327-1 pour une société publique locale et pour le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 615-10-IV dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour les copropriétés en difficultés. Toutefois, le maire ne peut déléguer ce droit sur l'ensemble d'une zone, tel le périmètre pour lequel une concession d'aménagement a été conclue, la compétence à ce titre ressortant du conseil municipal. Le maire peut toutefois ponctuellement subdéléguer l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien identifié dans ce périmètre, que l'aménageur n'a pas vocation à maîtriser et faisant l'objet d'une stipulation spécifique dans ladite concession d'aménagement.
- 15° Agir en justice au nom de la commune. Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaire, engagée au fond ou par la voie de référé, en action, en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales, y compris par la voie de la constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4500 € ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 million d'euros, l'attribution de subventions ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

- Autorise le maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à certains fonctionnaires municipaux, en vertu de l'article L. 2122-19.

- Autorise la suppléance du maire en cas d'empêchement réel, effectif, établi et prouvé de sa part, y compris lors d'un simple congé, afin d'assurer une continuité de service, en confiant ses attributions à un adjoint dans l'ordre des nominations.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 voix contre, 4 abstentions.

A voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, Mme FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON, Mme MANDON.

Ont voté contre : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.

Se sont abstenus : Mme GUELMINE, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

La séance est levée à 12h00.

